



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2018-160

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS PACA

R93-2018-12-20-052 - 83 Arrêté IFAQ 2018 SSR CV St Raphael La Chenevière -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 4
R93-2018-12-20-053 - 84 Arrêté IFAQ 2018 MCO Ctre Chirurgical Montagard -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 6
R93-2018-12-20-054 - 84 Arrêté IFAQ 2018 SSR Ctre Du Lavarin -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 8
R93-2018-12-20-011 - APMH MCO/HAD - SSR IFAQ 2018 -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 10
R93-2018-11-05-026 - Arrêté de renouvellement composition CODAMUPS TS des Bouches-du-Rhône (6 pages)	Page 12
R93-2018-12-20-012 - CH GRASSE MCO/HAD - SSR IFAQ 2018 -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 19
R93-2018-12-20-019 - CHANT'OURS SSR IFAQ 2018 -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 21
R93-2018-12-20-020 - CL ORSAC MT FLEURI SSR IFAQ 2018 -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 23
R93-2018-12-20-008 - CLIN SPE STE ELISABETH MCO/HAD - SSR IFAQ 2018 -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 25
R93-2018-12-20-006 - CLIN STE CATHERINE MCO/HAD IFAQ 2018 -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 27
R93-2018-12-21-011 - Clinique Villa Romaine : arrêté fixant les tarifs des prestations PJ et SSM au 01 03 2018 (1 page)	Page 29
R93-2018-12-20-021 - CTRE MED NAL CHATEAUBRIAND SSR IFAQ 2018 -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 31

DIRECCTE-PACA

R93-2018-12-21-010 - Arrete fixant la liste des organisations habilités pour représentants CHSCT (2 pages)	Page 33
--	---------

DIRM

- R93-2018-12-21-008 - Arrêté du 21 décembre 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2019 (2 pages) Page 36
- R93-2018-12-21-002 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2019 – 1ere session (2 pages) Page 39
- R93-2018-12-21-003 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche en apnée des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison de pêche 2018-2019 (2 pages) Page 42
- R93-2018-12-21-001 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 rendant obligatoire une délibération du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les-Flots pour l'année 2019 (2 pages) Page 45
- R93-2018-12-20-002 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la pêche du corb (Sciaena umbra) dans les eaux maritimes de Méditerranée continentale (3 pages) Page 48

DRAAF PACA

- R93-2018-12-17-009 - Arrêté portant désignation des représentants du personnel et de l'administration au sein du Comité technique régional de l'enseignement agricole (2 pages) Page 52
- R93-2018-12-21-007 - Arrêté portant reconnaissance du Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) Mérinos d'Arles (2 pages) Page 55
- R93-2018-12-21-009 - Arrêté portant reconnaissance du Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) Syndicat des producteurs avicoles des Hautes-Alpes (2 pages) Page 58
- R93-2018-12-21-004 - Arrêté portant reconnaissance du Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) Bleu du Queyras (2 pages) Page 61
- R93-2018-12-21-006 - Arrêté portant reconnaissance du Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) de la Coopérative Laitière de la vallée de l'Ubaye (2 pages) Page 64
- R93-2018-12-21-005 - Arrêté portant reconnaissance du Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) Épi de blé (2 pages) Page 67
- R93-2018-12-20-001 - Arrêté relatif à la désignation du président de la Commission régionale d'appel des conseils de disciplines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages) Page 70

ARS PACA

R93-2018-12-20-052

83 Arrêté IFAQ 2018 SSR CV St Raphael La Chenevière
-Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la
sécurité des soins pour l'exercice 2018.

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIERE**
Finess : **830100087**

Ce montant est fixé à **22 145 euros** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation


Ahmed El Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2018-12-20-053

84 Arrêté IFAQ 2018 MCO Ctre Chirurgical Montagard
-Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la
sécurité des soins pour l'exercice 2018.

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD**

Finess : **840000327**

Ce montant est fixé à **18 100 euros** alloué au champ MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

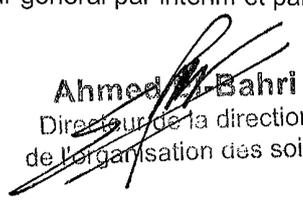
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation


Ahmed Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2018-12-20-054

84 Arrêté IFAQ 2018 SSR Ctre Du Lavarin -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CENTRE DE CONVALESCENCE ET DE REEDUCATION DU LAVARIN**
Finess : **840014849**

Ce montant est fixé à **23 590 euros** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2018-12-20-011

APHM MCO/HAD - SSR IFAQ 2018 - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE MARSEILLE**
Finess : **130786049**

Ce montant est fixé à :

- **808 218 euros** alloué au champ du MCO-HAD,
- **1 513 euros** alloué au champ du SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2018-11-05-026

Arrêté de renouvellement composition CODAMUPS TS
des Bouches-du-Rhône

Arrêté
Portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports sanitaires des Bouches du Rhône (CODAMUPS-TS)

Le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
et
le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 6313-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment son article R 133-3 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret 2010-809 du 13 juillet 2010, relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

Vu le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012, modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires , notamment son article 1 , alinéas14 à 19 ;

Vu le décret n° 205-626 du 5 juin 2015, renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret 2015-1342 du 23 octobre 2015, relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 22 novembre 2017, portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 modifié portant composition du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Bouches du Rhône s'appliquant pour trois années réglementaires ;

Vu le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Bouches du Rhône et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 15 juin 2018;

Considérant les réponses aux courriels et lettres de saisine des organismes représentatifs, conformément aux 1°, 2° et 3°et 4° de l'article R-6313-1-1 du code de la Santé Publique, portant désignation et renouvellement de leurs représentants ;

Considérant le procès-verbal de carence établi à l'attention du Président de la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés le 22 juin 2018, attestant qu'il n'a pas été en mesure de désigner de représentants, titulaire et suppléant pour siéger au CODAMUPS-TS ;

Considérant le procès-verbal de carence établi à l'attention du Président de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances le 22 juin 2018, attestant qu'il n'a pas été en mesure de désigner un membre suppléant pour siéger au CODAMUPS-TS ;

Considérant le procès-verbal de carence établi à l'attention du Président de l'URPS Médecins Libéraux le 23 juillet 2018 attestant qu'il n'a pas été en mesure de désigner un des suppléants pour siéger au CODAMUPS-TS;

Considérant le procès-verbal de carence établi à l'attention du Président de la Fédération Hospitalière de France PACA le 1^{er} août 2018, attestant qu'il n'a pas été en mesure de désigner de représentants, titulaire et suppléant, pour siéger au CODAMUPS-TS ;

Considérant le procès-verbal de carence établi à l'attention du Vice-Président du SAMU Urgence de France le 12 septembre 2018, attestant qu'il n'a pas été en mesure de désigner de représentants, titulaire et suppléant pour siéger au CODAMUPS-TS ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 modifié portant composition du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Bouches du Rhône est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Le comité département de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) est composé comme suit :

1) Membres représentants les collectivités territoriales :

A – un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :

Titulaire : Mme DEVESA Brigitte, conseillère départementale des Bouches du Rhône, déléguée à la Protection Maternelle et Infantile, la Santé, l'Enfance, la Famille et au laboratoire Départemental d'Analyses.

B – deux maires désignés par l'Union des Maires et des Présidents des Intercommunalités des Bouches-du-Rhône :

Titulaire : M. VIGOUROUX Frédéric (maire de Miramas).

Titulaire : Mme ROGGIERO Alice (maire de Mouries).

2) Membres partenaires de l'aide médicale urgente :

A – un médecin responsable de service d'aide-médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU :

Titulaire : Pr. KERBAUL François, médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU AP-HM).

Pour le SMUR :

Titulaire : Docteur VANNEYRE Joëlle, médecin responsable du service Structure Mobile d'Urgence et Réanimation (SMUR du Centre Hospitalier Intercommunal Aix Pertuis).

B – un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire : Monsieur VIAL Sébastien, Directeur du groupe hospitalier de La Timone.

C – le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours (SDIS) :

Titulaire : Monsieur Richard MALLIE, Conseiller Départemental, représentant du Département au sein du Conseil d'Administration du SDIS 13, président du Conseil d'Administration du SDIS13.

D – le directeur départemental du service d'incendie et de secours (SDIS):

Titulaire : Colonel ALLIONE Grégory.

E – le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours (SDIS) :

Titulaire : Médecin Colonel TRAVERSA Robert.

F – le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille :

Titulaire : Vice-Amiral GARIE Charles-Henri.

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

A – un médecin représentant le Conseil départemental de l'Ordre des médecins :

Titulaire : Dr ZYGOURITSAS Dimitrios.

Suppléant : Dr VIGREUX Guy.

B – quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

Titulaire : Dr GARNIER Michel.

Titulaire : Dr CINI Serge.

Titulaire : Dr CHAULIAC Lucien.

Titulaire : Dr ZEMOUR Florence.

Suppléant : Dr SCIARA Michel.

Suppléant : Dr LHERITIER Christian.

Suppléant : Procès-verbal de carence du 23 juillet 2018.

Suppléant : Dr REBOUD Michel.

C – un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

Titulaire : M.VALLEZ Gérard.

Suppléant : M.SIMMARANO Matthieu.

D – deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'AMUHF :

Titulaire : Dr PEQUIGNOT Véronique.

Suppléant : Dr KRAIF Magali.

Pour le SAMU de France :

Titulaire : procès-verbal de carence du 12 septembre 2018.

Suppléant : procès-verbal de carence du 12 septembre 2018.

E – un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

Titulaire : Dr GUIBELLINO Philippe, représentant le syndicat national des urgentistes libéraux de l'hospitalisation privée (SNUPH).

Suppléant : Dr LINDENMEYER Eric, représentant le syndicat national des urgentistes libéraux de l'hospitalisation privée (SNUPH).

F – un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour l'association pour les urgences médicales (APUM) 13 :

Titulaire : Dr MOREL ROUX Anne-Marie.
Suppléant : Dr RONOT Isabelle.

Pour l'association S.O.S. médecins Marseille :

Titulaire : M. le Dr PERNET Pierre-François.
Suppléant : M. le Dr MULLER Patrick.

Pour l'association S.O.S-médecins-Aix-Gardanne :

Titulaire : Dr DEROUET Vincent.
Suppléant : Dr PONTET Christine.

Pour l'association médecins 24/ 24 Marseille :

Titulaire : Dr BOETTO Michel.
Suppléant : Dr CAMARA Pathé.

Pour l'association médecins secours Marseille :

Titulaire : Dr FREREJEAN-RATOVONDRIAKA Norotiana.
Suppléant : Dr BERTOMEU Louis.

Pour l'association Maison Médicale de Garde de Martigues :

Titulaire : Dr BLANVILLAIN Claudia.
Suppléant : Dr PANCRAZI Patrick.

Pour l'association nord assistance santé :

Titulaire : Dr BLAUVAC Denis.
Suppléant : Dr GHANEM René.

Pour l'association SUMO – Marseille :

Titulaire : Dr MITILIAN Eva.
Suppléant : Dr JEGO Maeva.

Pour l'association MMG de Salon-de-Provence :

Titulaire : Dr DESPLATS Thierry.
Suppléant : Dr GONZALEZ Max.

Pour l'association MMG d'Arles :

Titulaire : Dr BARGIER Jacques.
Suppléant : Dr CHICCO Jean-Yves.

G – un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
Fédération Hospitalière de France PACA :

Titulaire et suppléant : Procès –verbal de carence du 1^{er} août 2018.

H – un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé, assurant des transports sanitaires :

Pour la Fédération de l'Hospitalisation Privée Sud Est (FHPSE) :

Titulaire : M. GAUTIER Jean-Henri.
Suppléant : M. REIG Frédéric.

Pour la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne Privés, non lucratifs (FEHAP) :

Titulaire : M. ROVELLO Florent.
Suppléant : M. DALMAS Jean-Luc.

I – quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la Fédération Nationale des Transports Sanitaires (FNTPS) :

Titulaire : M. SCHIFANO Thierry.
Suppléant : M. CAZZULO Loïc.

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) :

Titulaire : M. CHESI Jean-Paul.

Suppléant : Procès –Verbal de carence en date du 22 juin 2018.

Pour la Fédération Nationale des Ambulances Privées :

Titulaire : Procès-Verbal de carence en date du 22 juin 2018.

Suppléant : Procès-Verbal de carence en date du 22 juin 2018.

Pour la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA) :

Titulaire : M. CAMARASA José.

Suppléant : M. MACCAFERRY Julien.

J – un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Pour l'association départementale secours ambulance services 13 (SAS 13) :

Titulaire : M. BRUNY Michel.

Suppléant : M. CARVAHLO Victor.

K - un représentant du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens :

Titulaire : Mme LENA-RICARD Sandrine.

Suppléant : M. PICHON Stéphane.

L – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

Titulaire : M. DESRUELLES Thierry.

Suppléant : Mme OLLIER Valérie.

M – un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

Pour le Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches-du-Rhône :

Titulaire : Dr AIDAN David.

Suppléant : Dr AYDJIAN Charles.

N – un représentant du conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes :

Titulaire : Dr AMOROS Francois Xavier.

Suppléant : Dr JUANEDA Robert.

O - un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

Titulaire : Dr FRANCOU Thierry.

Suppléant : Dr LARRA Catherine.

4) un représentant des associations d'usagers :

Pour l'association d'usagers UFC QUE CHOISIR :

Titulaire : Dr RIBAUT Annie.

Suppléant : Mme DAILCROIX Brigitte.

Article 3 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires du département des Bouches du Rhône est coprésidé par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur - préfet de la zone de défense et de sécurité Sud - préfet des Bouches du Rhône, ou son représentant et par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant.
Ils peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 4 : A l'exception des représentants des collectivités locales, nommés en fonction de la durée de leur mandat électif, les membres du comité le sont pour une durée de cinq ans. Les membres nommés en remplacement, en cours de validité de l'arrêté, le sont pour la durée de validité restant à courir.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires, respectivement en application des articles R 6313-4 et R 6313-5 du code de la santé publique. Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 7: Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les titulaires et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet de la zone de défense et de sécurité Sud - préfet des Bouches du Rhône et le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région PACA.

Fait à Marseille, le 5 novembre 2018

**P/ Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône**

Signé

**Le Sous-Préfet D'Aix-en-Provence
Serge GOUTEYRON**

**P/ Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence – Alpes – Côte d'Azur**

Signé

**Pour le Directeur Général de l'ARS
La Déléguée Départementale
des Bouches du Rhône
Karine HUET**

ARS PACA

R93-2018-12-20-012

CH GRASSE MCO/HAD - SSR IFAQ 2018 -Arrêté
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des
soins pour l'exercice 2018.

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CH DE GRASSE**
Finess : **060780897**

Ce montant est fixé à :

- **186 464 euros** alloué au champ du MCO-HAD,
- **11 681 euros** alloué au champ du SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2018-12-20-019

**CHANT'OURS SSR IFAQ 2018 -Arrêté fixant le montant
de la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2018.**

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CENTRE MEDICAL CHANT'OURS**
Finass : **050000991**

Ce montant est fixé à **38 110 euros** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

Ahmed El-Bahri

Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2018-12-20-020

CL ORSAC MT FLEURI SSR IFAQ 2018 -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CL ORSAC MONTFLEURI**
Finess : **060780459**

Ce montant est fixé à **97 442 euros** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2018-12-20-008

**CLIN SPE STE ELISABETH MCO/HAD - SSR IFAQ
2018 -Arrêté fixant le montant de la dotation
complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.**

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

VU l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH**
Finess : **130783152**

Ce montant est fixé à :

- **13 534 euros** alloué au champ du MCO-HAD,
- **27 194 euros** alloué au champ du SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2018-12-20-006

CLIN STE CATHERINE MCO/HAD IFAQ 2018 -Arrêté
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des
soins pour l'exercice 2018.

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CLINIQUE SAINTE CATHERINE**
Finess : **840000350**

Ce montant est fixé à **319 725 euros** alloué au champ MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

Ahmed El Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2018-12-21-011

Clinique Villa Romaine : arrêté fixant les tarifs des
prestations PJ et SSM au 01 03 2018

Réf : DOS-1218-0919-I

ARRETE

fixant les tarifs de prestations des activités de soins de suite et de réadaptation de la clinique Villa Romaine à Nice, à compter du 1^{er} mars 2018.

Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 fixant les tarifs de prestations des activités de psychiatrie et soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au «d» de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

Considérant les corrections apportées par l'ATIH suite à la prise en compte incomplète des données de transports 2016 de la clinique Villa Romaine à Nice au moment du calcul de l'enveloppe transport et transmises le 30 novembre 2018 à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Considérant les rectifications apportées par l'ATIH, modifiant le taux d'évolution applicable aux prestations « Prix de Journée » (PJ) et « Forfait Surveillance Médicale » (SSM) de la clinique Villa Romaine (+2,37%), à compter du 1^{er} mars 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Les tarifs de prestations « Prix de Journée » et « Forfait Surveillance Médicale » de la clinique Villa Romaine à Nice (FINESS EG 060021094) sont arrêtés comme suit :

Raison sociale	Statut Juridique	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Taux réel atteint	Tarif en € au 1er mars 2017	Tarif en € au 1er mars 2018
CLINIQUE VILLA ROMAINE	EBL	03	170	PJ	2,37%	85,69	87,25
				SSM	2,37%	7,54	7,72

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le directeur général par intérim de l'Agence d'un avenant modificatif au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la clinique Villa Romaine à Nice.

Article 3 :

Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2018

Pour le directeur général et par délégation
 le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL



ARS PACA

R93-2018-12-20-021

CTRE MED NAL CHATEAUBRIAND SSR IFAQ 2018
-Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la
sécurité des soins pour l'exercice 2018.

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CENTRE MEDICAL NATIONAL CHATEAUBRIAND**
Finess : **830100681**

Ce montant est fixé à **47 692 euros** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

Ahmed El Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

DIRECCTE-PACA

R93-2018-12-21-010

Arrete fixant la liste des organisations habilités pour
representants CHSCT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE -ALPES - COTE D'AZUR**

**Arrêté fixant la liste des organisations habilitées à désigner les représentants du
personnel au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail placé
auprès du DIRECCTE de Provence Alpes Côte-d'Azur**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 34 et 36 ;

Vu le décret n2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises , de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment ses articles 1 et 2

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, modifié par l'arrêté du 18 novembre 2011,

Vu les procès-verbaux des opérations électorales du 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants des personnels au comité technique institué auprès de chaque directeur régional des entreprises de la concurrence , de la consommation , du travail et de l'emploi,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du CHSCT de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur les organisations syndicales suivantes :

Organisations syndicales	Titulaires nombre de sièges	Suppléants nombre de sièges
CFDT	1	1
FO	1	1
SNUTEFE FSU PACA	1	1
UFSE CGT	2	2
UNSA	1	1

ARTICLE 2 :

Les organisations syndicales mentionnées à l'article 1^{er} disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs pour désigner leurs représentants titulaires ou suppléants.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et le directeur régional est chargé de son exécution.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2018



Patrick MADDALONE

DIRM

R93-2018-12-21-008

Arrêté du 21 décembre 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2019



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 21 DECEMBRE 2018

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2019

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU** le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-02-02-003 du 02 février 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2018-18-10-004 du 18 octobre 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon portant modalités d'attribution de la licence de pêche pour l'étang de Thau-ingril pour l'année 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-01 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 025-2018 du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 18 décembre 2018 fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2019, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 DECEMBRE 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME L-R Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans - pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion

- CRPME Languedoc-Roussillon

Copie

- DDTM/DML 34/30

- CNSP Etel

- DPMA Bureau GR

- Dossier RC

DIRM

R93-2018-12-21-002

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2019 – 1ere session



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 21 DECEMBRE 2018

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2019 – 1ere session

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014042-001 du 11 février 2014 modifié rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc Roussillon portant création d'une licence « Petits Pélagiques à la senne coulissante » et portant création d'une licence « lamparo » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-01 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT , directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-10-18-001 du 18 octobre 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon portant modalités d'attribution de la licence « lamparo » pour l'année2019;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 026-2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 18 décembre 2019, fixant la liste des titulaires de la licence Lamparo 2019 – 1ere session, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 DECEMBRE 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans -
pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion

- CRPMEM Occitanie

Copie

- DDTM/DML 66/34

- CNSP Etel

- DPMA Bureau GR

- Dossier RC

DIRM

R93-2018-12-21-003

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche en apnée des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison de pêche 2018-2019



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 21 DECEMBRE 2018

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche en apnée des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison de pêche 2018-2019

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU** le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94;
- VU** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015076-0002 du 17 mars 2015 portant réglementation de la pêche des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans les eaux du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-07-11-001 du 11 juin 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie modifiant la délibération n°2016-003 du bureau du CRPMEM L-R portant création d'une licence et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche en apnée des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-01 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2018-10-03-002 du 03 octobre 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la période de dépôt des dossiers, le contingent et le prix de la licence de pêche en apnée des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison 2018-2019;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 027-2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie modifiant la délibération n°19-20158 fixant la liste des titulaires de la licence de pêche en apnée des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison de pêche 2018-2019 adoptée lors de la réunion du conseil du 18 décembre 2018, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 DECEMBRE 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans -
pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion

- CRPME Occitanie

Copie

- DDTM/DML 66

- CNSP Etel

- MAA DPMA Bureau GR

- Dossier RC

DIRM

R93-2018-12-21-001

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 rendant obligatoire une délibération du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les-Flots pour l'année 2019



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 21 DECEMBRE 2018

rendant obligatoire une délibération du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les-Flots pour l'année 2019

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-01 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-10-18-002 du 18 octobre 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la prud'homie de Palavas-les-Flots ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-10-18-002 du 18 octobre 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la prud'homie de Palavas-les-Flots pour l'année 2019 ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 024-2018 du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 18 décembre 2018 fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour les étangs et canaux de la prud'homie de Palavas-les-Flots pour l'année 2019 ,(1) est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 DECEMBRE 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans -pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion

- CRPME Occitanie

Copie

- DDTM/DML 34-30
- CNSP Etel
-MAA- DPMA Bureau GR
- Dossier R/C

DIRM

R93-2018-12-20-002

Arrêté préfectoral portant réglementation de la pêche du
corb (*Sciaena umbra*) dans les eaux maritimes de
Méditerranée continentale

arrêté réglementant la pêche du corb en Méditerranée continentale



PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée

Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 20 DECEMBRE 2018

Portant réglementation de la pêche du corb (*Sciaena, umbra*) dans les
eaux maritimes de Méditerranée continentale

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel d'Europe (convention de Berne du 19 septembre 1979) notamment son annexe 3 ;
- VU la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (convention de Barcelone de 1976), notamment son annexe 3 adoptée le 24 novembre 1996 ;
- VU le règlement (CE) n°2371/2012 du Conseil du 20 décembre 2012 modifié relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;
- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée ;
- VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 08 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre «stratégie pour le milieu marin»);
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;

.../...

- VU** l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 portant approbation des objectifs environnementaux et indicateurs associés du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine «Méditerranée Occidentale» ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-01 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la Mer Méditerranée ;
- VU** les avis des membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée exprimés en séance du 28 juin 2018, relatifs à l'encadrement réglementaire de la pêche du corb;
- VU** la procédure de consultation du public engagée le 22 novembre 2018, close le 12 décembre 2018 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement et de l'article L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre des dispositions en vue de limiter les pressions, causées notamment par les prélèvements humains, s'exerçant sur le corb (*Sciaena,umbra*) en Méditerranée, que confirment les données scientifiques disponibles ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir un cadre de protection suffisamment pérenne pour apprécier les effets de cette protection sur la récupération des stocks de l'espèce concernée;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser le cadre réglementaire à l'échelle de l'ensemble des eaux méditerranéennes françaises ;

CONSIDERANT les propositions formulées par le Conseil maritime de façade de Méditerranée chargé d'émettre des propositions d'encadrement sur la pêche du corb, valant avis consultatif auprès des préfets compétents en matière de réglementation des pêches ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans les eaux maritimes, au large des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie, la pêche sous marine et la pêche de loisir au moyen d'hameçons, lignes, palangres et palangrottes, du corb (*Sciaena umbra*) sont interdites.

ARTICLE 2 :

Les dispositions mentionnées à l'article 1 ci-dessus sont applicables pendant 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

.../...

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de méditerranée continentale et les dirigeants des établissements publics chargés de la protection du milieu marin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille le 20 décembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur interrégional adjoint
de la mer Méditerranée
signé Jean Luc HALL

.../...

DRAAF PACA

R93-2018-12-17-009

Arrêté portant désignation des représentants du personnel
et de l'administration au sein du Comité technique régional
de l'enseignement agricole



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRÊTÉ

**PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ET
DE L'ADMINISTRATION AU SEIN DU COMITÉ TECHNIQUE REGIONAL
DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU le décret n° 2011-1035 du 30 août 2011 relatif à certains comités techniques institués au sein du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire ;
- VU l'arrêté du 27 juin 2011 modifié portant institution des comités techniques au ministère chargé de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2017, nommant M. Patrice DE LAURENS DE LACENNE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral R93-2017-12-11-011 portant délégation de signature à M. Patrice DE LAURENS DE LACENNE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur, Recteur pour l'enseignement agricole ;
- VU les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est nommé président du Comité Technique Régional de l'Enseignement Agricole Public de Provence Alpes Côte d'Azur, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant.

ARTICLE 2

Le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, représentant l'administration au sein du Comité Technique Régional de l'Enseignement Agricole est le Chef du Service Régional de la Formation et du Développement ou son représentant.

ARTICLE 3

La répartition des sièges en qualité de représentants du personnel au sein du Comité Technique Régional de l'Enseignement Agricole est la suivante :

Organisation syndicale	Nombre de sièges
SNETAP – FSU	5 sièges
UNSA – FP	3 sièges
CGT agri	1 siège
FO agriculture	1 siège

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

ARTICLE 4

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 décembre 2018

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Patrice DE LAURENS

DRAAF PACA

R93-2018-12-21-007

Arrêté portant reconnaissance du Groupement d'Intérêt
Économique et Environnemental (GIEE) Mérinos d'Arles



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE PROVENCE-ALPES - CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ

PORTANT RECONNAISSANCE D'UN GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (G.I.E.E)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9 ,
- Vu** la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,
- Vu** le décret n°2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,
- Vu** l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 25 avril 2017 portant composition de la Commission Agro-Ecologie, formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural,
- Vu** l'appel à propositions pour la reconnaissance de GIEE publié le 11 octobre 2018,
- Vu** le dossier de candidature pour la reconnaissance de GIEE du 20 novembre 2018 présenté par le Collectif pour la promotion du Mérinos d'Arles,
- Vu** l'avis de la Commission Agro-Ecologie en date du 21 décembre 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier :

En application de l'article D 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le **Collectif pour la promotion du Mérinos d'Arles** est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L 315-1 au titre du projet « **Amélioration de la qualité et de la valorisation de la laine Mérinos d'Arles par la création de vêtements d'activités de pleine nature** ».

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au **31 décembre 2023**. Jusqu'à cette date le **Collectif pour la promotion du Mérinos d'Arles** est tenu de porter sans délai à la connaissance du préfet de région (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Agro-écologie, formation spécialisée de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2018

Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

SIGNÉ

Patrice de Laurens

DRAAF PACA

R93-2018-12-21-009

Arrêté portant reconnaissance du Groupement d'Intérêt
Économique et Environnemental (GIEE) Syndicat des
producteurs avicoles des Hautes-Alpes

GIEE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE PROVENCE-ALPES - CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ

PORTANT RECONNAISSANCE D'UN GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (G.I.E.E)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9 ,
- Vu** la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,
- Vu** le décret n°2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,
- Vu** l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 25 avril 2017 portant composition de la Commission Agro-Ecologie, formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural,
- Vu** l'appel à propositions pour la reconnaissance de GIEE publié le 11 octobre 2018,
- Vu** le dossier de candidature pour la reconnaissance de GIEE du 19 novembre 2018 présenté par le Syndicat des producteurs avicoles des Hautes-Alpes,
- Vu** l'avis de la Commission Agro-Ecologie en date du 21 décembre 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier :

En application de l'article D 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le **Syndicat des producteurs avicoles des Hautes-Alpes** est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L 315-1 au titre du projet « **Développer techniquement les pratiques agro-écologiques de la filière avicole haut-alpine** ».

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au **31 décembre 2022**. Jusqu'à cette date le **Syndicat des producteurs avicoles des Hautes-Alpes** est tenu de porter sans délai à la connaissance du préfet de région (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Agro-écologie, formation spécialisée de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2018

Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

SIGNÉ

Patrice de Laurens

DRAAF PACA

R93-2018-12-21-004

Arrêté portant reconnaissance du Groupement d'Intérêt
Économique et Environnemental (GIEE) Bleu du Queyras



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE PROVENCE-ALPES - CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ

PORTANT RECONNAISSANCE D'UN GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (G.I.E.E)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9 ,

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,

Vu le décret n°2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

Vu le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,

Vu l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,

Vu l'arrêté du préfet de région du 25 avril 2017 portant composition de la Commission Agro-Ecologie, formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural,

Vu l'appel à propositions pour la reconnaissance de GIEE publié le 11 octobre 2018,

Vu le dossier de candidature pour la reconnaissance de GIEE du 19 novembre 2018 présenté par l'Association Interprofessionnelle du Bleu du Queyras,

Vu l'avis de la Commission Agro-Ecologie en date du 21 décembre 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier :

En application de l'article D 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'**Association Interprofessionnelle du Bleu du Queyras** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L 315-1 au titre du projet « **Lait fromageable pour le Bleu du Queyras** ».

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au **31 décembre 2022**. Jusqu'à cette date l'**Association Interprofessionnelle du Bleu du Queyras** est tenue de porter sans délai à la connaissance du préfet de région (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Agro-écologie, formation spécialisée de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2018

Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

SIGNÉ

Patrice de Laurens

DRAAF PACA

R93-2018-12-21-006

Arrêté portant reconnaissance du Groupement d'Intérêt
Économique et Environnemental (GIEE) de la Coopérative
Laitière de la vallée de l'Ubaye



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE PROVENCE-ALPES - CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ

PORTANT RECONNAISSANCE D'UN GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (G.I.E.E)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9 ,

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,

Vu le décret n°2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

Vu le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,

Vu l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,

Vu l'arrêté du préfet de région du 25 avril 2017 portant composition de la Commission Agro-Ecologie, formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural,

Vu l'appel à propositions pour la reconnaissance de GIEE publié le 11 octobre 2018,

Vu le dossier de candidature pour la reconnaissance de GIEE du 16 novembre 2018 présenté par la Coopérative laitière de la vallée de l'Ubaye,

Vu l'avis de la Commission Agro-Ecologie en date du 21 décembre 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier :

En application de l'article D 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la **Coopérative laitière de la vallée de l'Ubaye** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L 315-1 au titre du projet « **Améliorer la qualité et la valorisation du lait grâce à une alimentation en fourrage sec et la promotion des produits** ».

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au **31 décembre 2021**. Jusqu'à cette date la **Coopérative laitière de la vallée de l'Ubaye** est tenue de porter sans délai à la connaissance du préfet de région (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Agro-écologie, formation spécialisée de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2018

Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

SIGNÉ

Patrice de Laurens

DRAAF PACA

R93-2018-12-21-005

Arrêté portant reconnaissance du Groupement d'Intérêt
Économique et Environnemental (GIEE) Épi de blé



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE PROVENCE-ALPES - CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ

PORTANT RECONNAISSANCE D'UN GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (G.I.E.E)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9 ,

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,

Vu le décret n°2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

Vu le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,

Vu l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,

Vu l'arrêté du préfet de région du 25 avril 2017 portant composition de la Commission Agro-Ecologie, formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural,

Vu l'appel à propositions pour la reconnaissance de GIEE publié le 11 octobre 2018,

Vu le dossier de candidature pour la reconnaissance de GIEE du 22 novembre 2018 présenté par le Groupement d'Intérêt Économique Épi de blé,

Vu l'avis de la Commission Agro-Ecologie en date du 21 décembre 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier :

En application de l'article D 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le **Groupement d'Intérêt Économique Épi de blé** est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L 315-1 au titre du projet « **Vers une autonomie alimentaire territoriale et biologique des élevages de volailles de Provence Verte** ».

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au **31 décembre 2021**. Jusqu'à cette date le **Groupement d'Intérêt Économique Épi de blé** est tenu de porter sans délai à la connaissance du préfet de région (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Agro-écologie, formation spécialisée de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2018

Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

SIGNÉ

Patrice de Laurens

DRAAF PACA

R93-2018-12-20-001

Arrêté relatif à la désignation du président de la
Commission régionale d'appel des conseils de disciplines
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRÊTÉ

relatif à la désignation du président de la commission régionale d'appel des conseils de disciplines de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R811-38 à R811-42 ;
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 nommant Monsieur Patrice DE LAURENS DE LACENNE, administrateur général, en qualité de Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 15 mai 2017 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2014 nommant Madame Nathalie CENCIC, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{er} novembre 2014 ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le président de la commission régionale d'appel des conseils de discipline est le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrice DE LAURENS DE LACENNE, administrateur civil, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, désigne Madame Nathalie CENCIC, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, comme présidente de la commission régionale d'appel des conseils de discipline.

ARTICLE 3

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

signé Patrice DE LAURENS